

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
127 Quai Cavaignac  
46000 CAHORS

CAHORS, le 22/03/23

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ**

ZAC Les Champs de Lescazes  
47310 Roquefort

Références : 2023-0320  
Code AIOT : 0006810106

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ implanté Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 Gramat. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOQUERCY Sas / FONROCHE BIOGAZ
- Les Places Hautes (Parcelles 1290p, 1291, 1293 - Section C) Zone d'Activités du Périé 46500 Gramat
- Code AIOT : 0006810106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un méthaniseur soumis à Autorisation pour la rubrique 2781 et soumis à IED au titre de la rubrique 3532 (Valorisation de déchets non-dangereux).

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 09/11/16 modifié.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats de l'inspection précédente ;
- fuites de biogaz ;

- certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED suite au dossier de réexamen IED.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délai
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 11	Susceptible de suites	30 jours
2	Odeurs	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 9	Susceptible de suites	30 jours
3	Epandage	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 7	Susceptible de suites	30 jours
6	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I – Annexe 2	/	30 jours
9	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX – Annexe 3.1	/	30 jours
10	Fuite de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	30 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I	/	Sans objet
5	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I – Annexe 2	/	Sans objet
7	Flux de déchet	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II – Annexe 2	/	Sans objet
8	Opérations de manutention et transfert	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II – Annexe 3.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site fait l'objet de nombreuses plaintes des riverains pour des nuisances odeurs. L'exploitant indique travailler sur le sujet et une étude odeur va être réalisée sur la zone d'activité. Le jour de

l'inspection il est constaté l'absence de suivi et d'audit du système de management environnemental par la direction.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/02/2020, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 26/10/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les rejets dans l'air du moteur de cogénération respectent les valeurs limites ci-dessous.</p> <p>Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 15% sur gaz sec.</p> <p>[Débit = 8925 Nm3/h (mesure en continu),</p> <p>Poussières totales = 4 mg/Nm3, 0,04 kg/h (mesure semestrielle),</p> <p>Monoxyde de carbone = 450 mg/Nm3, 4,02 kg/h (mesure semestrielle),</p> <p>SO2 = 40 mg/Nm3, 0,36 kg/h (mesure trimestrielle),</p> <p>NOx = 100 mg/Nm3, 0,89 kg/h (mesure trimestrielle),</p> <p>Cadmium/Mercure/Thallium = 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme, 0,446 g/h par métal et 0,9 g/h pour la somme (mesure semestrielle), Arsenic/Sélénium/Tellure = 1 mg/Nm3, 0,009 kg/h (mesure semestrielle),</p> <p>Plomb = 1 mg/Nm3, 0,009 kg/h (mesure semestrielle),</p> <p>Antimoine/Chrome/Cobalt/Cuivre/Etain/Manganèse/Nickel/Vanadium/Zinc = 20 mg/Nm3, 0,18 kg/h (mesure semestrielle),</p> <p>HAP = 0,1 mg/Nm3, 0,9 g/h,</p> <p>Formaldéhydes = 15 mg/Nm3, 0,13 kg/h.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant, en réponse à l'inspection précédente par courrier du 15 décembre 2022, transmet les rapports suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Rapport n°MPYP220117-22-96-R1 – 24 octobre 2022 réalisé par IRH qui met en avant un dépassement du flux massique pour les oxydes d'azote (1042 g/h pour une valeur limite d'émission de 890 g/h) et un respect des autres concentrations et flux massiques maximaux ;</li><li>Rapport n°MPYP220117-22-109-R0 – 23 novembre 2022 réalisé par IRH qui met en avant un dépassement du flux massique pour les oxydes d'azote (1100 g/h pour une valeur limite d'émission de 890 g/h), un dépassement de la concentration et du flux massique pour les poussières (respectivement 9.6 mg/Nm3 pour une valeur limite d'émission de 4 mg/Nm3 et 135 g/h pour une valeur limite d'émission de 40 g/h) et un respect des autres concentrations et flux massiques maximaux ;</li></ul>
L'exploitant indique avoir contacté l'entreprise réalisant la maintenance sur le cogénérateur afin de mettre en place un plan d'action visant à respecter les rejets. De plus, l'exploitant indique avoir effectuées des analyses le 06/12/22.
Les rejets en NOx et poussières ne sont pas conformes. L'exploitant transmet les résultats d'analyses du 06/12/22 ainsi qu'un échéancier de mise en place d'actions correctives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délai :</b> 30 jours

## N° 2 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/02/2020, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des mesures de réduction de la teneur en hydrogène sulfuré du biogaz produit au cours de la méthanisation sont mises en œuvre.</p> <p>L'exploitant met en place un observatoire des odeurs permettant d'intégrer les observations des riverains volontaires.</p> <p>Chaque signalement d'odeur fera l'objet d'une enquête de la part de l'exploitant et, si nécessaire, de la mise en place d'actions correctives.</p> <p>Tous les rejets atmosphériques du site pouvant être à l'origine de nuisances olfactives sont canalisés et acheminés vers un système de traitement efficace comprenant un filtre à charbon actif et un biofiltre en série (sauf impossibilité technique majeure démontrée).</p>
<b>Constats :</b> L'installation a fait l'objet de plusieurs plaintes qui ne permettent pas de considérer que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage.
L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection avoir mis en place une rotation des filtres à charbon tous les 6 mois et être en cours d'étude pour la mise en place d'un biofiltre.
De plus, une étude odeur va être réalisé courant 2023.
Dans l'attente des résultats de l'étude et des éventuels actions correctives ce point est maintenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délai :</b> 30 jours

## N° 3 : Epandage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/02/2020, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les déchets à épandre sont constitués exclusivement du digestat brut issu de l'unité de méthanisation.</p> <p>Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.</p> <p>Les quantités épandues annuellement seront en moyenne de :</p> <p>- 30 m<sup>3</sup>/ha de digestat pour les grandes cultures et</p> <p>- 15 m<sup>3</sup>/ha de digestat pour les prairies, et de 0.3 kg/m<sup>2</sup>/an de matière sèche.</p> <p>La production annuelle nominale de digestat brut est de 45 000 m<sup>3</sup>. L'exploitant met en place une mesure en continu de la quantité de digestat produit.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne respecte pas les quantités maximales annuelles épandues sur les prairies.
Le jour de l'inspection, l'exploitant présente son analyse sur ce point indiquant vouloir faire une demande de modification pour se baser sur l'azote efficace/ha plutôt que sur un volume considérant que la concentration en azote varie légèrement en fonction des intrants.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Dans l'attente d'une éventuelle modification ou de la justification du respect des prescriptions ce point est maintenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délai :</b> 30 jours

## N° 4 : Système de management environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de management environnemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié [...]</p>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté son système de management environnemental (SME) et son organisation.
L'exploitant indique que la gestion du SME est centralisée à Agen.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Système de management environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I – Annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de management environnemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [Le SME comprend] tous les éléments suivants :
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;</li><li>2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;</li><li>3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;</li><li>4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :<ol style="list-style-type: none"><li>a) Organisation et responsabilité ;</li><li>b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;</li><li>c) Communication ;</li><li>d) Participation du personnel ;</li><li>e) Documentation ;</li><li>f) Contrôle efficace des procédés ;</li><li>g) Programmes de maintenance ;</li><li>h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;</li><li>i) Respect de la législation sur l'environnement ; [...]</li></ol></li></ol>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté la politique environnementale du groupe et l'engagement de la direction qui date du 22/10/22. L'exploitant indique que celle-ci est mise à jour annuellement.
Le jour de l'inspection l'exploitant présente à l'inspection l'organisation réseau du SME. Il est constaté que le SME est organisé par thématique et pour chaque thématique il existe un dossier comprenant les procédures, un dossier comprenant les modes opératoires et un dossier comprenant les enregistrements.
Le SME contrôlé par sondage par l'inspection n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Système de management environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I – Annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de management environnemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [Le SME comprend] tous les éléments suivants :
[...]
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :  a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;  b) Mesures correctives et préventives ;  c) Tenue de registres ;  d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;  [...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection l'exploitant présente le résultat d'une analyse environnementale interne réalisée le 28/01/20 mettant en avant les points significatifs d'améliorations. Cet audit a permis à l'exploitant de mettre en place un plan d'action comprenant les actions à réaliser, la personne en charge de l'action et la date limite de réalisation.  L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un document de reporting annuel environnement comprenant une surveillance et mesurage de la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières.  Il est constaté le jour de l'inspection l'absence de revue du SME par la direction et l'absence d'audit interne permettant d'évaluer sa pertinence, son adéquation et son efficacité. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'un audit interne est prévu en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délai :</b> 30 jours

## N° 7 : Flux de déchet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II – Annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Flux de déchet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental : - Caractérisation et acceptation préalable des déchets ; - Procédures d'acceptation des déchets ; - Système de suivi et d'inventaire des déchets ; [...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection il est constaté les éléments suivants :  - Procédure d'acceptation préalable : L'exploitant réalise un certificat d'acceptation préalable des déchets avec ses clients avant réception des déchets ; - Caractérisation et acceptation des déchets : Lorsque le camion arrive sur site il y a un contrôle des bennes. Dans le cadre d'une citerne il y a réalisation d'un suivi du dépotage pour s'assurer du déchet présent ; - Système de suivi : La programmation de réception des déchets se fait à l'aide d'un planning en fonction du remplissage du méthaniseur et des déchets prévus. Cette programmation permet d'optimiser le fonctionnement du méthaniseur. Un archivage des bons de pesées (mensuel) est réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Opérations de manutention et transfert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II – Annexe 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Opérations de manutention et transfert
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.  Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection il est constaté la présence de procédures de chargement et déchargement des déchets.  De plus, l'exploitant indique qu'il y a la réalisation d'une formation initiale pour toute nouvel employé comprenant notamment la gestion du site et les risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX – Annexe 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Efficacité énergétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.
L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de formalisation d'un plan d'efficacité énergétique comprenant l'ensemble des éléments de l'article IX de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/19.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délai :</b> 30 jours

**N° 10 : Fuite de biogaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fuite de biogaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces consignes indiquent notamment :[...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;[...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection il est constaté les éléments suivants :  Le contrôle des fuites est réalisé une fois par an par la société CH4 PROCESS. La dernière visite ayant eu lieu le 29/06/22 a mis en avant la présence de 4 fuites (Panoplie GNL, Cuve charbon actif n°1 et n°3 et final tank).  L'exploitant indique qu'un contrôle par Catharomètre (sniffeur de Ch4) est réalisé lors d'une maintenance du réseau gaz et au moins une fois par an.  Toutes les actions de maintenance sont prévues et consignées dans la GMAO du site.  L'exploitant a présenté le jour de l'inspection la procédure gaz et un plan du réseau gaz avec la position des vannes de coupure.  De plus, l'exploitant indique que l'ensemble des interventions sur le site est géré sur la base d'un permis de feu.  L'exploitant a indiqué que la panoplie GPL et les deux cuves de charbons ont été réparées mais n'a pu justifier le jour de l'inspection de ces réparations.  Concernant le final tank l'exploitant indique que c'est le système qui ne permet pas une étanchéité totale.  L'exploitant doit transmettre les éléments nécessaires pour justifier de la réparation de l'ensemble des fuites de gaz et indiquer les actions pouvant être réalisées au niveau du final tank pour réduire ces émissions.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délai :</b> 30 jours